

**LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX**

ET

L'AGRICULTURE

DENIS Laiment
B.T.S. GEMEAU

suivi par



RESUME

Malgré les efforts de correction réalisés en matière de gestion des eaux, notamment depuis la loi sur l'eau de 1964, les **résultats** se sont **avérés** insuffisants.

Pour pallier ces insuffisances, une nouvelle politique de prévention et d'anticipation a été **développée** depuis 1991, **à** partir notamment des Assises de l'Eau. Cela s'est traduit sur le plan **législatif** par une nouvelle loi sur l'eau votée le 3 janvier 1992. Elle institue, par son article 3, le Schéma Directeur **d'Aménagement** et de Gestion des Eaux

Actuellement en cours d'élaboration dans les six grands bassins Français, Le SDAGE doit fixer les grandes orientations, les objectifs de quantité et de qualité des eaux et les **aménagements nécessaires** pour les atteindre.

L'eau est un **élément prépondérant** pour l'agriculture car elle est utilisée pour l'abreuvement du **bétail**, pour l'alimentation hydrique des plantes et pour le nettoyage des installations. Cependant l'agriculture, peu prise en compte jusqu'à présent dans les programmes de dépollution, est l'une des sources de pollution du **réseau** souterrain et superficiel. En effet, la modification des systèmes de production et des pratiques agricoles, l'augmentation de la consommation des engrais et des produits phytosanitaires ont induit des pollutions diffuses (nitrates, pesticides), dispersées et accidentelles ayant un impact négatif important. Dans bien des cas, cela provoque des perturbations du fonctionnement des **écosystèmes** aquatiques. La santé publique et la valorisation économique et touristique peuvent en être affectées.

Les objets de cette étude sont de définir les caractères du SDAGE, les implications et obligations de l'agriculture vis-à-vis de la gestion des eaux., et de déterminer à l'aide de tableaux, les **aménagements à** prendre en compte et à mettre en place par le SDAGE.

Dores et déjà, le SDAGE doit prendre en compte l'aspect réglementaire relatif **à** l'agriculture et les moyens incitatifs engagés pour limiter les impacts de celle-ci sur la ressource en eau. Le SDAGE doit aussi, en cas d'insuffisance de ces moyens, proposer d'autres moyens tant au niveau réglementaire qu'au niveau des moyens **à** caractère incitatif.

SOMMAIRE

Introduction

Journal de stage

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

1) Institution des Agences de l'Eau : La loi sur l'eau de 1964	1
2) Originalités du bassin Rhin-Meuse	1
3) L'autonomie financière des Agences de l'Eau	2
4) Le rôle international de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	2
5) L'organisation de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	3
5.1) <i>La structure interne</i>	3
5.2) <i>Les divisions techniques</i>	3
5.3) <i>L'information</i>	3
5.4) <i>L'agence et son environnement</i>	4

Conclusion

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DU SDAGE

1 EVOLUTION DE LA LEGISLATION

1) La loi sur l'eau de 1964	5
2) Pourquoi une nouvelle politique de l'eau	5
3) La nouvelle politique de l'eau	5
4) La reorganisation politique de l'eau	5
5) Un renforcement des programmes des Agences	6
6) La nouvelle loi sur l'eau	6
7) L'élaboration du SDAGE dans le bassin Rhin-Meuse	7

II LES IMPLICATIONS DU SDAGE POUR L'AGRICULTURE

- 1) La portée juridique
- 2) Les normes supérieures à prendre en compte
- 3) Les premières orientations et objectifs du SDAGE

3.1) Le renforcement des actions **existantes**

3.1.1) *La **réduction** et le traitement **des flux polluants***

3.1.2) *La **gestion** des risques et des **situations** exceptionnelles*

3.1.3) *La protection **des captages** et la **sécurité** AEP*

3.2) Les **éléments** nouveaux

3.21) *Les exigences du public et les besoins d'information*

3.22) *La **dépollution** des cours d'eau et des milieux*

3.23) *La **gestion** des **équipements** de prises d'eau*

3.24) *La **protection** des milieux*

3.3) Les outils d'aides à la décision

III LES NORMES SUPERIEURES A PRENDRE EN COMPTE

1) La directive Nitrate

2) Le décret Nitrate

2.1) Le **C.B.P.A**

2.2) La mise aux normes des bâtiments d'élevage

3) **Les** actions incitatives

3.1) Les actions Ferti-Mieux

3.2) Les autres mesures

4) **La** compatibilité des actes administratifs s'appliquant à l'agriculture en relation avec le SDAGE

4.1) Les décrets

4.1.1) *Le **décret n°92-11041***

4.1.2) *Le **décret n° 93-742***

4.1.3) *Le **décret n°93-743***

4.2) Les articles de la loi sur l'eau **n°92-3**

4.2.1) *L'article 14*

4.2.2) L'article 15	17
4.2.3) L'article 16	17
5) Les programmes concernant l'agriculture et renforcés par le SDAGE	17
6) Les objectifs spécifiques du SDAGE : éléments de références	17
Conclusion	18
TROISIEME PARTIE: PRESENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA GESTION DES EAUX	
1 PRESENTATION DES RELATIONS " EAU-AGRICULTURE ET POLLUTIONS "	19
1) A l'échelle du bassin versant	19
1.1) Le remembrement et le drainage	19
1.2) Le retournement de prairies et l'intensification des cultures	19
2) Sur le linéaire du cours d'eau	20
2.1) Le drainage	20
2.2) L'irrigation	21
2.3) Les eaux de lavage	22
3) La gestion des flux polluants au niveau de l'exploitation	23
4) Les nuisances des nitrates, des pesticides et des micro-organismes	23
4.1) Les nitrates	23
4.1.1) <i>La santé humaine</i>	23
4.1.2) <i>Les animaux</i>	23
4.1.3) <i>Le milieu naturel</i>	24
4.2) Les pesticides	24
4.2.1) <i>La santé humaine</i>	24
4.2.2) <i>Les animaux</i>	25
4.2.3) <i>Le milieu naturel</i>	25
4.3) Les micro-organismes	26
4.3.1) <i>La santé publique</i>	26
4.3.2) <i>Les animaux</i>	26
5) Les aspects positifs de l'agriculture	26

II LE CONTEXTE ECONOMIQUE . . .

1) Le GA'IT	27
2) La PAC et ses réformes	27
2.1) La maîtrise des productions	29
2.2) Le soutien des agriculteurs	29
2.3) le maintien de la population agricole et le respect de l'environnement	29
2.4) Présentation des mesures agri-environnementales	30
24.1) <i>La réduction d'intrants</i>	30
24.2) <i>Le retrait à long terme</i>	30
24.3) <i>La reconversion biologique</i>	30
24.4) <i>La diminution de la charge du cheptel</i>	32
24.5) <i>La protection des races menacées</i>	31
24.6) <i>Les opérations de protection et de gestion de la faune et de la flore</i>	31
24.7) <i>La formation professionnelle</i>	31
24.8) <i>Les opérations agri -environnementales pour d'autres pratiques agricoles</i>	31
2.5) Les mesures agri-environnementales en Rhin-Meuse	32
2.5.1) <i>La Lorraine</i>	32
2.5.2) <i>L'Alsace</i>	32

III PRESENTATION DE L'AGRICULTURE SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE

1) Au niveau du bassin versant Rhin- Meuse	32
1.1) La Haute Marne et les Ardennes	32
1.2) La Lorraine	32
1.3) L'Alsace	32
2) Le linéaire du cours d'eau	32
2.1) La Lorraine	32
2.2) L'Alsace	32

3) La gestion des effluents	35
3.1) La Lorraine	35
3.2) L'Alsace	36
4) Impact de la réforme de la Pac sur l'occupation des sols et sur les volumes de production	36
4.1) La surface céréalière et oléagineuse du bassin Rhin-Meuse	36
4.2) Les volumes de production	37
Conclusion	37

QUATRIEME PARTIE: LE SDAGE ET L'AGRICULTURE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DESEAUX

1) Rappels des relations eau et agriculture	39
2) Les tableaux de synthèse	41
3) Les mesures proposées ou mises en place sur le bassin Rhin-Meuse	49

CONCLUSION GENERALE

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANNEXES

Annexe 1: les cartes

Annexe 2 : les installations classées

Annexe 3 : le programme de maîtrise des pollutions agricoles et les missions boues

Annexe 4 :Les comptes-rendus de visites

Annexe **5** : Un exemple de fiche technique

Annexe 6 : Evolution de la consommation **d'engrais azotés**

INTRODUCTION

De l'eau partout, autour de nous, au-dessous de nous et au-dessus de nous, de l'eau en nous : L'eau est la base de la terre, la condition de chacune des vies qui existent. A partir de l'eau, l'homme a construit des mythes, des religions, des civilisations. Il a conquis des territoires, s'est développé, jalonnant chaque étape de la maîtrise de l'eau.

Aujourd'hui encore, elle est au coeur de toutes les richesses économiques publiques et privées. Mais désormais, les indicateurs se font alarmistes : la croissance de la population, la course à l'industrialisation souvent menée dans l'irrespect des écosystèmes aquatiques et la multiplication des pollutions sont autant d'éléments de pollutions qui remettent en cause l'avenir de l'eau en qualité et en quantité.

L'agriculture qui occupait encore les trois quarts de la population au début de ce siècle, s'est aussi développée dans l'irrespect du milieu naturel, en particulier de l'eau, en utilisant des quantités massives de produits dangereux pour la ressource en eaux superficielles et souterraines.

Préoccupé par le devenir de l'eau, l'homme développe des systèmes de gestion et des systèmes juridiques de plus en plus sophistiqués. Le SDAGE, Schéma d'Aménagement Directeur et de Gestion des eaux, est un outil né de cette inquiétude.

Après avoir défini le SDAGE, ses orientations, les normes supérieures soumises à l'agriculture, les relations "Eau-Agriculture et pollutions" et le contexte économique agricole, nous étudierons à l'aide du SDAGE, les obligations et implications de l'agriculture en matière de gestion des eaux et des écosystèmes aquatiques.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La nouvelle loi sur l'eau, votée le 3 janvier 1992, définit les moyens et les prescriptions à respecter pour la gestion des eaux.

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un outil de planification née de l'article 3 de la susvisée. Il est chargé de définir de façon générale les orientations les plus importantes à observer à l'échelon des 6 grands bassins versants Français. Il est applicable à toutes les activités techniques ou humaines. De même, sa portée juridique sera d'autant plus grande que les orientations et objectifs seront définis avec précision.

L'agriculture est une activité qui a fortement évolué depuis une quinzaine d'années. En effet, les investissements hydrauliques agricoles réalisés, les modifications de l'occupation des sols et des pratiques culturales, entraînent des modifications des débits des cours d'eau et des pollutions physico-chimiques qui mettent en cause les écosystèmes aquatiques et la santé publique. De même, le manque de collecte et de traitement des effluents d'élevage génèrent des fuites bactériologiques et nitrées ayant des effets similaires à ceux cités précédemment.

Des contraintes juridiques (loi, décret...) ainsi que des mesures et des programmes à caractère incitatif ont déjà été ou vont être mis en place pour contrecarrer les pollutions agricoles du milieu naturel et préserver les ressources en eau.

Ce sont pour les aspects réglementaires:

- Les directives Européennes traduites en droit français,
- les lois françaises,
- les décrets et les arrêtés.

Ce sont pour les aspects à caractère incitatif :

- les programmes régionaux agrienvironnementaux qui retiennent le retrait à long terme, la réduction d'intrants et l'enherbement,
- les programmes d'action de maîtrise des pollutions agricoles menées par les particuliers et par les services de l'Eau,
- des mesures de protection de captage ayant fait l'objet d'une demande d'utilité publique,
- des missions de valorisation des boues.

Le SDAGE doit donc tenir compte à la fois des relations qu'il existe entre l'eau et l'agriculture, du contexte économique agricole, de la réglementation en vigueur et des actions à caractère incitatif; actions dont l'efficacité devrait être renforcée par la prise en compte dans le SDAGE. Cependant, il s'avère que dans certains cas ces moyens soient insuffisants. Dès lors, le SDAGE peut préconiser des actions techniques tant au niveau réglementaire qu'au niveau des moyens incitatifs.

Le SDAGE, par sa nature et les éléments dont il doit tenir compte, définit les orientations, les objectifs et les moyens à mettre en place pour assurer une bonne gestion des eaux. Son action sera concrétisée par la mise en place de SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces derniers énoncent les mêmes faits que le SDAGE mais à un échelon local.

Cependant, les effets du SDAGE ne seront peut-être pas immédiats. Il faudra attendre quelques années pour apercevoir des améliorations. Mais cela, seul le temps pourra le confirmer.